

Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)

Modification du 09.06.2016

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 723.13 | **725.1** | 732.123.44

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [725.1](#) intitulé Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire du 22.03.1994 (DPC) (état au 01.01.2012) est modifié comme suit:

Art. 6 al. 1

¹ Ne sont pas soumis à l'octroi d'un permis de construire, sous réserve de l'article 7,

- a **(mod.)** les constructions non chauffées qui ne sont ni habitables ni utilisées à des fins artisanales ou commerciales, qui présentent un lien fonctionnel avec une construction principale et dont la superficie n'excède pas dix mètres carrés et la hauteur 2,50 mètres;

Art. 7 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

² Si un projet de construction au sens des articles 6 et 6a concerne l'espace réservé aux eaux, la forêt, une réserve naturelle, une zone de protection des sites, un objet naturel protégé, un monument historique ou l'environnement de ce dernier, et qu'il touche l'intérêt correspondant, il est soumis à l'octroi d'un permis de construire.

³ Les installations destinées à capter des énergies renouvelables au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre f et placées sur des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de l'article 10c, première phrase LC, sont soumises à l'octroi d'un permis de construire.

Art. 7a (nouv.)

Obligation d'annoncer les installations solaires

¹ Les maîtres d'ouvrage annoncent la construction d'installations solaires non soumises au régime du permis de construire à l'autorité de police des constructions au plus tard sept jours ouvrés avant le début des travaux.

² Ils communiquent les informations suivantes:

- a l'emplacement de l'installation,
- b le type de l'installation,
- c la taille de l'installation.

³ Un plan indiquant l'échelle et la direction du nord doit être joint.

⁴ L'annonce est effectuée au moyen du formulaire officiel.

Art. 8 al. 2 (mod.)

² Sont toujours du ressort du préfet ou de la préfète

- a **(nouv.)** les projets relatifs à l'hôtellerie et à la restauration,
- b **(nouv.)** les projets relatifs à l'exercice de la prostitution,
- c **(nouv.)** les projets prévoyant la réalisation de constructions sur les eaux qui ne sont soumises à la souveraineté d'aucune commune,
- d **(nouv.)** les projets propres à la commune.

Art. 9 al. 1

¹ La compétence des petites communes au sens de l'article 33, alinéa 2 LC d'octroyer le permis de construire se limite aux projets qui, outre ce permis, ne nécessitent pas plus que

- h **(mod.)** la dérogation pour la construction hors de la zone à bâtir au sens de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT)¹⁾,

¹⁾ RS 700

- k* **(mod.)** la dérogation au sens des articles 26 ou 28 LC, de l'article 81 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR)¹⁾ ou de l'article 62, alinéa 3 de la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn)²⁾,
- l* **(nouv.)** l'approbation de l'Office fédéral des routes (OFROU) concernant les réclames situées sur le domaine des routes nationales au sens de l'article 99, alinéa 1 OSR.

Art. 10 al. 3a (nouv.)

^{3a} Le formulaire relatif aux mesures parasismiques ainsi que les documents devant y être joints doivent être déposés pour tous les projets de construction.

Art. 11 al. 1

¹ La demande comprendra

- l* **(mod.)** le degré de l'affectation, si celui-ci est limité par les prescriptions en matière de construction; le calcul sera présenté de manière à pouvoir être vérifié.

Art. 13 al. 1

¹ Le plan de situation indiquera notamment

- b* **(mod.)** la zone d'affectation dans laquelle se trouve le terrain concerné, les zones de danger, les zones à protéger, les espaces réservés aux eaux, les zones de nuisances ou les espaces de transition (art. 6, 86, 87 LC et art. 4a LAE)³⁾;
- f* **(mod.)** la situation et la superficie du projet, ses distances en chiffres par rapport aux routes et aux limites d'immeubles et de bâtiments voisins, ainsi que les limites extérieures du bâtiment, la position du point fixe ainsi que celle du point de mesure si la hauteur totale est indiquée;
- h* **(mod.)** les alignements des constructions et des routes, les périmètres d'évolution, les cotes de niveau et les conduites publiques inscrites dans les plans de quartier ou dans les plans de route existants ou déposés publiquement;

Art. 14 al. 1, al. 2 (mod.)

¹ A la demande seront joints les plans suivants, à l'échelle 1:100 ou 1:50:

¹⁾ RSB 732.11

²⁾ RSB 741.1

³⁾ RSB 751.11

- b **(mod.)** les coupes nécessaires à la compréhension du projet, avec l'indication des dimensions principales, de la hauteur d'étage, de l'épaisseur approximative des planchers, de la hauteur du mur de combles. Seront en outre indiquées la cote du sol fini des rez-de-chaussée au-dessus d'un point fixe porté sur le plan de situation et l'épaisseur de l'isolation du toit. La position des coupes sera indiquée sur le plan de situation ou sur le plan du rez-de-chaussée;
- c **(mod.)** les plans de toutes les façades avec indication de la cote du sol fini au rez-de-chaussée, et de la hauteur de la façade ou de la hauteur totale. En cas de construction en ordre contigu, les façades des bâtiments contigus seront esquissées si nécessaire;
- d **(mod.)** un plan d'aménagement des abords lorsqu'il existe des prescriptions particulières sur l'aménagement des abords (art. 14 LC¹), lorsque le projet implique la création de places de jeux pour enfants, de grandes surfaces de jeux ou d'aires de loisirs (art. 15 LC) ou lorsqu'il concerne un monument historique, un objet archéologique ou un autre objet relevant de la protection particulière du paysage (art. 9a à 10b LC).

² Sur les plans des coupes et des façades, on indiquera en pointillé le terrain de référence et par une ligne continue le terrain tel qu'il se présente après l'achèvement des travaux. Des indications seront inscrites le long de ces lignes.

Art. 15 al. 1 (mod.)

¹ L'autorité peut exiger d'autres pièces telles qu'indications sur la construction, le déroulement des travaux et les mesures de sécurité, montages photographiques, maquettes, indications détaillées concernant le degré d'affectation, les calculs et les diagrammes d'ombre.

Art. 16 al. 1 (mod.)

¹ Parallèlement au dépôt de la demande de permis, le requérant ou la requérante doit piqueter et marquer par un gabarit dans le terrain les limites extérieures des constructions et installations projetées. Le gabarit indiquera, notamment dans les angles des bâtiments, la hauteur des façades et l'inclinaison des lignes du toit; pour les toits plats, il indiquera la hauteur du garde-corps ou du bord du toit ainsi que, éventuellement, la hauteur totale au point de référence. La cote du sol fini des rez-de-chaussée sera marquée au moyen d'une latte transversale.

¹) RSB 721.0

Art. 22 al. 3 (mod.)

³ Si un projet concerne un objet ou les abords d'un objet figurant dans un inventaire ou une liste du canton ou de la Confédération, l'autorité d'octroi du permis de construire associe dans tous les cas les services spécialisés cantonaux concernés à la procédure. Les projets portant sur des monuments historiques dignes de conservation au sens de l'article 10c, deuxième phrase LC²⁾ sont réservés.

Art. 22a (nouv.)**4. Commission de protection des sites et du paysage**

¹ L'autorité d'octroi du permis de construire consulte la Commission de protection des sites et du paysage (CPS) lorsqu'un projet dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site ou le paysage suscite des réserves ou des objections de nature esthétique n'apparaissant pas manifestement injustifiées ou pourrait porter atteinte au site ou au paysage, en particulier lorsqu'il est prévu dans

- a un périmètre compris dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP),
- b un périmètre compris dans l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) ou
- c une zone de protection des sites ou du paysage au sens de l'article 86 LC.

² La CPS n'est pas consultée lorsque le projet de construction a déjà été examiné par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage, le Service cantonal des monuments historiques ou un service spécialisé local compétent ou quand il est issu d'un concours de projets organisé conformément à des règles de procédure reconnues.

Art. 23**5. Examens supplémentaires (Titre mod.)****Art. 27 al. 1 (mod.)**

¹ Si un projet de construction soumis à l'octroi d'un permis de construire touche uniquement les voisins, une communication à ces derniers suffit. Sous réserve de l'alinéa 5, sont notamment considérés comme tels les projets suivants:

- a **(mod.)** les petites constructions,

²⁾ RSB 721.0

Art. 49 al. 1 (mod.)

¹ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques conseille les autorités des communes ainsi que les préfets et les préfètes dans les affaires relevant de l'octroi du permis de construire. Il prend notamment position sur les questions relatives au régime du permis de construire et au régime de la dérogation, à la procédure d'octroi du permis de construire, aux prescriptions en matière de police des constructions et au calcul des mesures d'utilisation du sol.

II.**1.**

L'acte législatif [723.13](#) intitulé Décret concernant le règlement-norme sur les constructions du 10.02.1970 (DRN) (état au 01.09.2009) est modifié comme suit:

Titre après Art. 9 (mod.)**4 Manière de bâtir et degré d'affectation****Art. 12 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (nouv.)**

¹ Pour les constructions qui font saillie au-dessus du terrain de référence, une distance minimale à la limite de trois mètres doit être respectée; elle est de six mètres pour la façade la plus longue exposée au soleil. Si la façade la plus longue exposée au soleil ne peut être définie, par exemple dans le cas d'immeubles de forme approximativement carrée ou irrégulière, ou lorsque les pièces d'habitation ou de travail sont orientées dans le sens est-ouest, l'autorité de police des constructions décide à quel côté, à l'exception de la façade nord, s'applique la grande distance à la limite.

² La grande distance à la limite est mesurée perpendiculairement à la projection du pied de façade de la façade concernée.

³ Pour les constructions à un niveau qui ne sont pas destinées au séjour d'êtres humains ou d'animaux (bâtiments inhabités), il suffit de respecter, de tous les côtés, la petite distance à la limite. Pour les annexes ou les petites constructions inhabitées à un niveau, dont les façades ont une hauteur moyenne de 4 mètres au plus et une surface de 60 m² au plus, il suffit d'observer une distance à la limite de 2 mètres.

⁴ Les parties de construction saillantes et ouvertes, telles qu'avant-toits, per-rons, balcons, peuvent empiéter sur la distance à la limite, mais de 1,20 mètres au maximum à compter du plan de façade.

⁵ Dans la zone à bâtir, les distances à la limite sont régies par l'alinéa 1. Dans les zones affectées à des besoins publics, les distances à la limite des zones d'affectation attenantes s'appliquent.

Art. 13 al. 2 (mod.)

² Pour les annexes et les petites constructions au sens de l'article 12, alinéa 3, il y a lieu d'observer une distance minimale de 2 mètres entre les bâtiments.

Art. 14 al. 2 (mod.)

² Les annexes et les petites constructions au sens de l'article 12, alinéa 3, peuvent être construits sur la limite, à condition que la longueur maximale du bâtiment (art. 10, premier alinéa) ne soit pas, de ce fait, dépassée.

Titre après Art. 16 (mod.)

6 Hauteur des façades, combles aménagés, attique

Art. 18 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

Hauteur des façades (Titre mod.)

¹ Il convient de distinguer entre la façade gouttereau et la façade pignon. Lorsque le toit est plat, la hauteur de la façade gouttereau seule est déterminante; celle-ci est mesurée jusqu'à l'arête supérieure du garde-corps lorsque le toit est accessible et jusqu'à l'arête supérieure du bord du toit dans le cas inverse.

² La hauteur de la façade gouttereau est de sept mètres; celle de la façade pignon, de dix mètres. L'alinéa 3 est réservé.

³ La hauteur autorisée peut être majorée d'un mètre pour la façade aval d'un bâtiment sur pente. La pente est définie comme une inclinaison du terrain de référence qui, mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment, est au minimum de dix pour cent.

⁴ Les silos agricoles et industriels, ainsi que tout autre bâtiment de cette nature, peuvent avoir une hauteur de 13 mètres, si leur superficie au sol n'est pas supérieure à 60 m². La hauteur est mesurée du terrain de référence au point le plus élevé du toit.

Art. 19 al. 1 (mod.)

¹ L'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé. Les superstructures du toit (lucarnes, etc.) et les parties vitrées du toit ne doivent pas dépasser au total un tiers de la largeur de la façade du niveau inférieur.

Art. 20 al. 4 (abrog.)

⁴ Abrogé(e).

Titre après Art. 23 (mod.)**10 Compétence et procédure****Art. 26**

Abrogé(e).

2.

L'acte législatif [732.123.44](#) intitulé Décret sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public du 12.02.1985 (Décret sur les contributions des propriétaires fonciers/DCPF) (état au 01.01.2012) est modifié comme suit:

Art. 14 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ La surface utile imputable est égale au produit de la surface du bien-fonds par l'indice brut d'utilisation du sol.

² Si les prescriptions communales ne fixent pas d'indice brut d'utilisation du sol, ce dernier est calculé sur la base du nombre d'étages autorisé par le droit des constructions. L'indice sera fixé, par étage complet, à 0,25 dans les régions de construction en ordre non contigu, et à 0,35 dans les régions de construction en ordre contigu; si l'aménagement des combles est autorisé, l'indice est augmenté de 0,1.

Art. 15 al. 1 (mod.)

¹ La surface utile imputable des biens-fonds sis dans une zone affectée à des besoins publics (espace d'utilité publique) se calcule, si aucun indice brut d'utilisation du sol n'est fixé, en fonction du but prévu.

Art. 16 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ La surface utile imputable des biens-fonds industriels et artisanaux, pour lesquels aucun indice brut d'utilisation du sol n'est fixé, est calculée conformément à l'article 14, 2^e alinéa. Si le nombre des étages n'est pas non plus déterminé, on retient le nombre maximum d'étages fixé dans la commune.

² L'indice brut d'utilisation du sol doit être fixé à 0,6 pour les lieux de décharge et les lieux d'extraction de matériaux.

³ La surface utile est calculée sur la base d'un indice brut d'utilisation du sol de 0,3 pour les installations telles que terrains de camping, installations sportives, places de stationnement. Les parties de l'installation pourvues de plantations, de verdure ou de tout autre aménagement de nature paysagère, qui ne servent pas directement à l'affectation, ne sont pas comprises dans le calcul.

Art. 17 al. 1 (mod.)

¹ Les dispositions suivantes s'appliquent à la zone de fermes ainsi qu'aux biens-fonds correspondants (loi du 21 juin 1995 sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole, LDFB¹⁾):

- a **(mod.)** l'indice brut d'utilisation du sol de la surface des logements et des bâtiments d'exploitation ainsi que de l'espace environnant est fixé par le conseil communal. Cet indice devra être compris entre 0,1 et 0,35. Par espace environnant, on entend la surface comprise entre les distances à la limite prescrites par rapport aux bâtiments d'habitation et d'exploitation ainsi que la surface attenante nécessaire pour circuler (cour fictive);

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

¹⁾ RSB 215.124.1

Berne, le 9 juin 2016

Au nom du Grand Conseil,
le président: Reinhard
le secrétaire général: Trees

*ACE n° 114 du 8 février 2017:
entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017*